

Monsieur le Président, Mesdames de la cour,

Mesdames et Messieurs les membres du jury

J'ai l'honneur et la fierté de venir devant vous aujourd'hui aux cotés de mon associé et ami Jean Simon... Dans l'intérêt de 15 parties civiles et de 2 associations.

(Car l'un de nos clients rescapé et témoin des faits est décédés quelques jours avant le début de ce procès.) Gaspard Ntitangiragaba >> pour lequel nous renonçons à nos demandes civiles contre l'accusé [évocation de la situation familiale de Gaspard et Jacqueline premiers signataires des attestations versées avec la plainte en 1995].

Fier d'être l'un des cadets de cet aréopage de spécialistes du sujet (en partie civile comme en défense) qui ne prenons parfois pour des historiens, sociologues, etc.

Fier d'être l'une des voix de l'association Survie qui a dénoncé les massacres systématiques de civils dès janvier 1993 et dont les militants tournaient en rond en 1994 devant le ministère des armées à Paris pour dénoncer un monde qui ne tourne pas rond. Souvenez-vous de l'intervention de Laurence Dawidowicz la représentante de Survie.

La vérité sur le génocide des Tutsi est un combat fondateur pour l'association.

Je ne vous expliquerai pas pourquoi la France a soutenu les autorités rwandaises qui préparaient le génocide pourquoi ce soutien s'inscrit dans la droite ligne de la politique africaine de la France.

Je ne vous dirai pas comment et pourquoi la France porte une responsabilité lourde et accablante dans le génocide des Tutsi ? Pour reprendre les termes exacts du rapport de la commission Duclert.

C'est au cœur du combat de Survie mais ce n'est pas au cœur de l'examen des charges qui pèsent sur l'accusé.

Enfin nous portons la voix de Cauri une association discrète mais qui n'est pas là par hasard.

La présidente de Cauri n'est autre qu'Adélaïde Mukantabana.

Adélaïde c'est une rescapée qui a perdu toute une partie de sa famille à Butare ainsi que ses deux fils ainés de 9 et 11 ans tués à coups de machette avec leur grands parents, oncles et tantes à Nyange.

Adélaïde c'est aussi une ancienne patiente du Dr. Sosthène, le fringant et charismatique gynécologue obstétricien qui arrivait de France.

Elle sera la traductrice des témoignages de Vincent Kageruka, de Jacqueline Uwimana et de François Ngiriyeye qui figurent sur le rapport de la gendarmerie de Kigali transmis par James Vuningoma.

Adélaïde était membre du Collectif girondin et fera partie des premiers plaignants.

Adélaïde sera rapidement entendue par le juge d'instruction qui ne s'intéresse pas à la façon dont les premiers témoignages ont été recueillis et ni finalités poursuivies par le Collectif girondin. Elle ne sera pas réentendue.

Pour cause, Adélaïde a fui Butare le 17 avril 1994 vers le Burundi (comme les autres elle a très bien compris ce que voulait dire la chute, le limogeage du préfet de Butare – cela signe l'arrêt de mort de tous les tutsi de la préfecture.

Ce qui intéresse les magistrats instructeurs comme la Cour d'assises de Paris ce sont les charges terribles qui pèsent sur l'accusé. Est-ce que **Gilles Duroux du Collectif girondin et la journaliste de RFI Catherine Ninin** avaient un **contentieux personnel à régler avec le Dr. Munyemana**, lorsqu'ils sont allés recueillir des témoignages rescapés Tumba, **permettez-moi d'en douter...**

Peu importe, la seule chose qui doit NOUS intéresser aujourd'hui c'est savoir si vous avez **de quoi vous forger une intime conviction...**

Après les témoignages – prises de parole – document lu ou visionnés versés aux débats

Certes – je le concède volontiers à la défense – les témoignages sont imparfaits.

On voudrait des victimes idéales, que leur récits vieux de 31 ans, dans des esprits torturés et traumatisés soient parfaitement superposables qu'ils décrivent avec force détail sur les dates et les heures // les mots // les faits // et les gestes de l'accusé.

C'est impossible. Les survivants du génocide sont bien loin d'être des victimes idéales.

Je vous remémore les interventions des psychologues cliniciennes Diana Kolnikoff et Régine Weinrater qui sont venu nous donner quelques outils pour comprendre comment pouvait fonctionner sur la mémoire et le récit d'un survivant le traumatisme extraordinaire d'avoir traversé le génocide...

Les témoins comme notre client Vincent Habiyarimana dit « Nyandwi » viennent vous raconter comment ils ont survécu dans les bananeraies, dans les trous, dans des faux plafonds, pendant qu'ils pleuraient la disparition de leur proches parfois tués sous leurs yeux. On a présenté son frère à Sosthène Munyemana qui décidait de le gracier ou de le tuer.

Des témoins comme Jean de Dieu Bigirande et son frère Jean Paul Rwibasira, les voisins de Siméon Remera chez qui ils ont vu Sosthène Munyemana à plusieurs reprise.

Jean de Dieu et Jean-Paul repassent chez eux le 22 avril au soir après avoir évité les premiers massacres. Ils retrouvent leur mère et leur sœurs. Ils ne l'ont pas dit à la Cour mais ils savent qu'elles ont été violées. Elles leurs disent de partir avant que les miliciens reviennent pour les tuer. Ils prennent la fuite et voient l'accusé en train de festoyer « chez Ruganza ». S'ils sont aperçus ils sont morts...

« *Ils doivent raconter les circonstances de leur presque mort* » (Régine Weinrater).

Gardez à l'esprit que les enquêteurs ont vu défiler des centaines de témoins. Ils entendent, ils réentendent, ils filtrent. Comme les juges d'instruction qui se sont succédé l'ont fait ensuite.

Ils en confrontent une poignées avec l'accusé, ceux qui ont des témoignages particulièrement circonstanciés.

Quelques dizaines sont retenu in fine pour venir livrer leur vérité. Alors oui, les témoignages sont confus. Imaginez-vous déposer devant une cour d'assises sur des faits vieux de 31 ans...

Je vous remémore les mots du Capitaine Olivier Griffoul : « *sur ces enquêtes, on a eu l'avantage d'avoir du « volume de témoin. On a entendu plusieurs centaines, voire millier de témoignages. L'idée était de recomposer un puzzle.* » Aucune témoignage n'est absolument complet et pur, ni aussi probant qu'une écoute téléphonique ou un test ADN. Mais on prend un peu de hauteur de vue on voit bien le tableau.

La tâche est difficile mais aujourd'hui on est en mesure de juger. Je crois qu'on a tout de même bien saisi ce qui s'est dit à la réunion du bureau de secteur le 17 avril et comment sa prise de parole au sujet des réfugiés arrivés chez lui a été perçu par la population.

On a bien saisi comment étaient manipulé les esprits et comment les génocidaires maniaient le double langage et la « propagande en miroir » (pour reprendre l'expression d'Alison Des Forges).

Juger un organisateur du « **génocide des voisins** », n'est pas juger un psychopathe sanguinaire, marginal et désociabilisé. Ce n'est pas juger un fou maniaque.

Le génocide n'est pas une folie meurtrière, une fureur spontanée.

Sur question de la défense à son témoin Stephen Smith : « *Ce n'est pas un chaos. C'est systématique. Si vous êtes tutsi et que vous êtes attrapé vous êtes mort. C'est très cohérent.* »

C'est un plan, une organisation avec ses structures, son administration et son aristocratie.

Je parle d'aristocratie car elle est synonyme de privilège. Si vous êtes un grand incitateur, un grand ordonnateur du génocide, vous êtes privilégié. Si vous avez « **montré des gages** », comme disait le juge Vandermeersch, vous pouvez avoir le privilège de sauver des gens. Si vous avez rassuré vos voisins sur votre extrémisme, vous avez la possibilité de circuler, des moyens de transport, de subsistance, vous pouvez prendre pour femme des fillettes Tutsi, etc. Vous pouvez aussi décider de sauver des gens ostensiblement.

Le génocide est la résultante d'une **organisation méticuleuse** et d'une **planification** rigoureuse.

C'est ici l'**idée** que j'aimerai développer devant vous, car je veux la voir figurer dans la motivation de votre verdict, comme elle y a figuré en première instance. Il y a bel et bien eu un programme génocidaire et de nombreux éléments l'indiquent.

La défense va vous dresser des écrans de fumée et vous dire qu'il n'y a pas de planification du génocide selon le TPIR car le TPIR aurait acquitté en appel le colonel Bagosora du crime d'entente en vue de commettre le génocide (celui qu'on aurait surnommé à tort le cerveau du génocide) ou tel autre.

Les jugements auraient conclu qu'il n'y aurait « **pas d'indice du plan national visant à exterminer les Tutsi antérieur au 6 avril** ».

➤ Rappel du constat de l'existence de l'arrêt Karemera et pas de constat négatif de l'absence de planification évidemment. Un seul constat : celui de génocide car les accusés niaient et le TPIR l'a jugé démontré une fois pour toute dans Karemera.

Mais effectivement, pas d'indice d'un plan national visant l'extermination des Tutsi.

Cela tient principalement à deux obstacles juridiques lié à la nature de la procédure internationale et à la résolution des nations unies qui instaure le TPIR.

- **Je sais c'est un peu juridique mais un passage nécessaire de ma démonstration.**

Le TPIR n'a compétence que pour **juger les crimes internationaux commis au Rwanda entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1994.**

En outre, les juges du TPIR ont choisi d'interpréter strictement leur compétence et de ne se fonder, pour examiner le crime d'entente en vue de commettre le génocide que sur des preuves, témoignages et éléments matériels survenus en 1994.

Donc il ne peut s'intéresser pour fonder une condamnation à un témoignage, un document ou une circonstances survenu antérieurement au 1^{er} janvier 1994.

Par ailleurs, deuxième difficulté juridique le TPIR fonctionne selon un système différent du nôtre, un système accusatoire type anglo-saxon dans lequel la **juridiction est liée strictement par la formulation la terminologie employée par le Procureur dans l'acte d'accusation.**

En France c'est totalement différent, vous êtes saisis de faits et avec la liberté de restituer aux faits leur justes qualification. Que s'est-il passé à Tumba entre le 6 avril et courant juin 1994.

Il n'y aurait « ***pas de trace d'un plan national*** » visant l'extermination des Tutsi ?

« ***Ce n'est pas incompatible*** » répond **Alain Verhaegen** sur question de la défense ! Lui qui a fait partie de la mission humanitaire de 1993 avec Éric Gillet, Jean Carbonare et Alison Des Forges...

Jean François Dupaquier journaliste et coauteur du l'ouvrage **les Médias du Génocide** (avec **Jean-Pierre Chrétien et Marcel Kabanda**) utilise l'image d'une **organisation mafieuse**, un groupe clandestin qui recherche le pouvoir et le profit. Cette clandestinité explique l'absence de trace écrite d'un programme national.

Les travaux de **Florent Piton** aussi démontrent la planification.

« **C'est central dans la manière dont on essaie d'expliquer les dynamiques historiques en avril 1994** ».

Piton évoque 2 planifications. Une planification à un niveau de temps long : l'assimilation du Tutsi à un « étranger à la nation rwandaise », la définition de l'ennemi Tutsi par les militaires. Théorie qui vient justifier le massacre des Tutsi au nom d'un principe d'auto-défense.

La planification se manifeste aussi sur un temps court ou à l'échelle locale des acteurs qui organisent la mise en œuvre de l'extermination des Tutsis.

C'est dans cette deuxième dynamique qu'intervient l'accusé. Peut-être autant par opportunité que par conviction. Peu importe.

La Cour d'assises de Paris qui fonctionne sur un mode probatoire et procédural entièrement différent du TPIR, **peut se référer librement à tout évènement qui s'est déroulé avant le 1^{er} janvier 1994 et à tout document antérieur pour établir certains éléments matériels de l'infraction comme l'existence d'un plan concerté**, comme elle l'a fait en première instance d'ailleurs.

Pareil pour la participation de l'accusé à une entente en vue de commettre le génocide. Devant une cour d'assises française, contrairement au TPIR, l'antériorité à 1994 ne permet pas de balayer un fait survenu en 1991 ou un document rédigé en 1993.

Les parties civiles que je représente l'appellent de tous leurs vœux au moment de répondre à la question 1 : « Est-il constant que sur le territoire du Rwanda et sur le ressort de la préfecture Butare de courant avril 1994 à juin en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national ethnique racial ou religieux ou d'un groupe déterminé à part de tout autre critère arbitraire, des atteintes volontaires à la vie ont été commises à l'encontre du groupe ethnique Tutsi. »

Il vous faudra donc // avant de répondre oui à cette question // **caractériser le plan concerté**.

Et bien dès le début de vos délibérations, vous vous souviendrez des apports d'Alain Verhaagen, d'Éric Gillet, de Damien Vandermeersch et de Florent Piton ainsi que des recherches d'André Guichaoua et d'Alisson Des Forges :

Jean Carbonare en a été témoin, des massacres de grande ampleurs et systématiques visent des populations civiles étaient perpétrés sur le territoire du Rwanda en 1991, 1992 et 1993.

En janvier 1991, on massacre une minorité Tutsi du Nord-Ouest c'est le massacre des « Bagogwe ». Et c'est un signal envoyé à toute la population le monde. Alain Verhaagen et Éric Gillet en ont parlé. On peut tuer des centaines d'*inyenzi* des cancrelats en toute impunité par des effectifs militaires réservistes ou à la retraite. Ce n'est pas l'armée à proprement parler qui massacre. Mais l'armée et l'administration couvrent ces massacres d'une totale impunité.

Verhaagen évoque aussi les massacres dit du Bugesera en mars 1992 et 1993. Massacres qui ont visé une communauté Tutsi qui avait été installée dans cette plaine marécageuse à la fin des années 50 dans le sud du pays.

« *A Nyamata on fait ce que j'ai appelé des « Galops d'essai »* » Explique Verhaagen.

L'exemple de Nyamata en 1992 relaté par Alain Verhaagen est très intéressant. Il est parfaitement analysé et documenté dans les ouvrages d'André Guichaoua « De la guerre au génocide » et d'Alisson Des Forges « Aucun témoin ne doit survivre ».

En 1992, Radio Rwanda diffuse une fausse information : les Tutsi, via le Front patriotique rwandais (FPR), auraient prétendument établi une liste de personnes à abattre. Début mars, Radio Rwanda donne en effet lecture d'un tract, « faussement attribué au Parti libéral, qui affirmait qu'une vingtaine de personnalités d'origine hutue allaient être assassinées ». Le prétendu document dévoilerait ainsi un plan de déstabilisation dont la troisième phase, imminente, serait déclenchée grâce à des « agents terroristes étrangers du FPR infiltrés dans la population ». L'annonce est répétée plusieurs fois au cours des jours suivants. **On est en 1992 !**

Pour Alison Des Forges, il s'agit d'un cas typique d'accusation en miroir, technique propagandiste qui consiste à attribuer au camp opposé ce que l'on se prépare à faire afin que les auditeurs se sentent menacés puis agissent avec le sentiment de se trouver en situation de « légitime défense ».

Ensuite les FAR interviennent.

Alisson Des Forges raconte que dans tout le Bugesera les autorités civiles et militaires rassemblent les Tutsi dans certains lieux, à l'instar de bureaux communaux, où ils sont ensuite assassinés collectivement. L'accès à la nourriture et à l'eau est coupé pour affaiblir les réfugiés... et faciliter les massacres...

L'accusé n'a pas nié. Il a confirmé qu'il savait que cela s'était produit. Sa défense nous a fait lire ce matin la lettre de Dismas Nsengiyaremye qui évoque et condamne ces massacres des Bagogwe et du Bugesera. Evidemment aujourd'hui il condamne ces massacres comme Dismas Nsengiraremye qui aurait diligenté des poursuites contre leurs auteurs...

Mais il s'agissait pour reprendre les termes d'Alain Verhaagen de « galops d'essais du génocide ».

Pour Éric Gillet de « laboratoires pour des massacres de plus grande ampleur »

Pour Alisson Des Forges c'était des « répétitions du génocide ».

Cette pratique d'exécutions sommaires et systématiques de civils Tutsi en réaction à la progression du FPR est également bien illustrée par le Documentaire « Rwanda, avant l'apocalypse ».

Donc nous souhaitons que la motivation du verdict mentionne expressément les massacres des Bagogwe en janvier 1991 et du Bugesera en 1992 et 1993, ainsi que cela ressort des débats.

Il faudra aussi bien entendu que la motivation mentionne discours prononcé par Léon Mugesera le 22 novembre 1992, la définition de l'ennemi Tutsi élaborée par Théoneste Bagosora en décembre 1991 et diffusée le 21 septembre 1992, l'émergence du Hutu Power, et la bipolarisation de la vie politique, etc.

Pourquoi est-ce que j'insiste sur cela. Ce n'est pas simplement pour « faire joli » sur une feuille de motivation ou pour flatter mon ego de plaideur, c'est premièrement parce que cela va vous aider à comprendre et caractériser le niveau d'information qu'était celui de l'accusé au moment des faits qu'on lui reproche. Son niveau de compréhension...

Tout cela pour que vous n'ayez aucun doute sur le sens à donner à la motion de soutien au gouvernement intérimaire le 16 avril et à sa prise de parole au cours de la réunion du 17 avril 1994...

Deuxièmement, ces faits devront être mentionnés car la Cour d'assises de Paris fait figure de pionnière dans l'exercice de la compétence universelle et dans la poursuite de ces crimes.

MLP, Mmes de la C, MMES et MM les J vous avez les fondements juridiques et éléments factuels pour faire avancer la prise en compte judiciaires de ces crimes.

La France a un responsabilité lourde et accablante dans le génocide selon les historiens de la commission Duclert,

Et cette responsabilité de la France ruisselle sur vous, plus que sur n'importe quelle autre cour d'assises étrangère ou juridiction internationale la France à le **devoir** de forger la jurisprudence pour rayonner sur ses voisins et continuer de poser les jalons de la lutte contre l'impunité des crimes internationaux.

À l'heure où la CPI vacille, les budget sont amputés et la compétence des juridictions internationales est contestée par les grandes puissances, c'est aux juridictions nationale que revient de la lourde tâche de rendre la justice...

Nous devons aller plus loin que le TPIR dans la prise en compte des faits antérieurs à 1994 pour caractériser le plan concerté, élément matériel constitutif des crimes de génocide et d'entente en vue préparer le génocide perpétré contre les Tutsi.

Le Juge Vandermeersch a dit ces mots qui vous aideront à prendre toute la mesure de votre office : « un procès d'assises est un moment d'humanité. Pour nous interroger tous et questionner la mémoire. Remettre le passé au présent pour mieux se déterminer dans la futur. »

Monsieur le Président, Mesdames de la cour, Mesdames et Messieurs les membres du jury, la décision que vous allez rendre fera jurisprudence, les parties civiles que je représente appellent de tous leur vœux que dans votre verdict, vous rendrez la justice au nom du peuple français pour que les perpétrateurs d'exactions en RDC, en Ukraine, au Proche-Orient ou ailleurs demain, la France ne soit jamais plus un refuge pour les criminels...